



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'environnement**

Saint-Denis, le 20 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021 - 2126 /SG/DCL**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-256/SG/DRECV du 7 février 2019 autorisant la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds », sur les parcelles CR 145 et 146**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-256/SG/DRECV du 7 février 2019 autorisant la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds », sur les parcelles CR145 et 146 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1732 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SCPR le 16 décembre 2020 et complétée le 10 mars 2021, le 25 mars 2021 et le 12 avril 2021 visant à mettre en œuvre deux unités de criblage mobile, sise au lieu-dit « Pierrefonds » sur la commune de Saint-Pierre et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2021 référencé SPREI/UM3S/SCW/71-2141/2021-0984 ;

VU le courrier adressé le 18 juin 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 30 juin 2021;

**CONSIDÉRANT** que la société SCPR est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises au lieu-dit « Pierrefonds » sur la commune de Saint-Pierre, que la compatibilité aux documents d'urbanisme de telles installations classées est appréciée à la date de l'autorisation, en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, qu'en l'absence d'extension de la surface d'emprise du site, il n'est pas nécessaire d'étudier cette compatibilité du projet auxdits documents ;

**CONSIDÉRANT** que les installations classées pour la protection de l'environnement projetées sont directement nécessaires à l'exploitation des installations de carrières actuellement autorisées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification des conditions d'exploitation ne prévoit :

- ni d'augmentation de la durée d'exploitation ;
- ni d'augmentation de la quantité maximale annuelle extraite ;
- ni de modification du périmètre des installations classées autorisées à ce jour ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de modification du périmètre autorisé et d'augmentation des quantités annuelles maximales définis par l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 susvisé, implique que l'ensemble des nuisances potentielles autres que bruit et poussières a déjà été étudié dans le cadre de la délivrance de l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la modification, liée à l'ajout de deux unités de criblage des matériaux extraits au sein du périmètre autorisé, n'implique pas selon les études fournies de modification substantielle des nuisances potentielles des installations dans leur ensemble, notamment du bruit et des poussières émises, prenant en compte les mesures prévues par l'exploitant pour leur prévention et réduction ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a toutefois lieu de mettre à jour la situation administrative du site au regard de la mise en œuvre de deux unités de criblage pour le traitement des matériaux extraits sur le site, et de prescrire les mesures adéquates permettant d'assurer un niveau acceptable des incidences de ces installations sur leur environnement, notamment en matière d'émissions sonores et de poussières ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 IDENTIFICATION

La Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR) , dont le siège social est situé au 2 boulevard de la Marine, ZI Sud le Titan – 97 420 Le Port, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit « Pierrefonds », et à exploiter une installation composée de deux unités de criblage pour le traitement des matériaux extraits sur le site, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2019-256/SG/DRECV du 7 février 2019 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 ARTICLES MODIFIES

#### Article 2.1 Classement des activités

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2019-256/SG/DRECV du 7 février 2019 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Nature de l'installation	Régime (*)	Seuil du critère
2510-1	Exploitation de carrières	Carrière de matériaux alluvionnaires	A	Sans
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes [dont des sous-produits de combustion (SPC)]	E	Sans
2515-1b	Installation de criblage des matériaux minéraux extraits sur le site	Deux unités de criblage des matériaux extraits au sein du site Puissance maximale : 160 kW (80 kW par unité)	D	La puissance étant comprise entre 40 et 200 kW

(\*) A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration.

À la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2019-256/SG/DRECV du 7 février 2019, est ajouté l'alinéa suivant : « Rubrique 1.1.1.0 : sondage, forage, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines (déclaration) ».

## Article 2.2 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Le tableau de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral n°2019-256/SG/DRECV du 7 février 2019 est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

Dates	Textes
12/12/14	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
12/12/14	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/12	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
09/02/04	Arrêté du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières
30/06/97	Arrêté ministériel du 30 juin 97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515

### **ARTICLE 3 ARTICLES MODIFIÉS**

À l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2019-256/SG/DRECV du 7 février 2019, est ajouté l'alinéa suivant :

- « une installation de deux unités de criblage traitant des produits minéraux extraits sur le site : puissance de 160 k. »

À l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2019-256/SG/DRECV du 7 février 2019, est ajouté l'alinéa suivant après le 4° alinéa :

- « La fréquence de ces mesures devient mensuelle pendant les 3 premiers mois suivant la mise en service des installations visées à l'article 1.2.2 au titre de la rubrique 2515. »

À l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2019-256/SG/DRECV du 7 février 2019, est ajouté l'alinéa suivant après le 3° alinéa :

- « Un contrôle est mis en œuvre dans les 3 premiers mois suivant la mise en service des installations visées à l'article 1.2.2 au titre de la rubrique 2515. »

### **ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 5 RÉCLAMATION**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

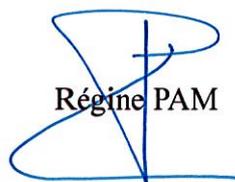
## **ARTICLE 7 EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

Pour le préfet, et par délégation  
La secrétaire générale

  
Régine PAM